



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

21 OCTOBRE 1980

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT

EN VUE DE L'ADAPTATION DE CELUI-CI
A LA LEGISLATION NOUVELLE RELATIVE AUX
CONSEILS DE COMMUNAUTE

DEPOSEE PAR

**MM. A. SWEERT, R. CONROTTE, G. PIERARD,
S. MOUREAUX ET J. BONMARIAGE**

DEVELOPPEMENTS

Les lois de réformes institutionnelles promulguées les 8 et 9 août 1980 ont transformé les Conseils culturels en Conseils de Communauté.

Leur application rend nécessaire l'adaptation du règlement du Conseil culturel sur plusieurs points.

Les auteurs de la présente proposition de modification du Règlement ont voulu limiter l'objet de celle-ci aux adaptations qui apparaissent comme les plus urgentes du point de vue du fonctionnement du nouveau Conseil de la Communauté française.

Ces modifications portent :

1° sur l'adaptation des intitulés concernant le Conseil de la Communauté française (au lieu de « Conseil culturel »), l'Exécutif de Communauté (au lieu de « Gouvernement »), le Président de l'Exécutif (au lieu de « Premier Ministre »), etc.;

2° sur la procédure de seconde lecture (modification de l'article 44 et insertion d'un article 44*bis* nouveau);

3° sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'Exécutif (modification de l'art. 61) et sur le remplacement de la procédure des demandes d'explications par celle des interpellations (adaptation des art. 59 à 61 formant le chapitre premier du titre IV du Règlement).

A. SWEERT.
R. CONROTTE.
G. PIERARD.
S. MOUREAUX.
J. BONMARIAGE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT EN VUE DE L'ADAPTATION DE CELUI-CI A LA LEGISLATION NOUVELLE RELATIVE AUX CONSEILS DE COMMUNAUTE

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}. Le texte réglant l'organisation, la procédure et le fonctionnement du Conseil est désormais intitulé « Règlement du Conseil de la Communauté française ».

§ 2. Dans les intitulés des titres, chapitres et sections et dans le texte des articles du règlement du Conseil, les termes de « Conseil de la Communauté française », « Exécutif de la Communauté », « Président de l'Exécutif » et « membre de l'Exécutif » sont substitués respectivement à ceux de « Conseil culturel de la Communauté culturelle française », « Gouvernement », « Premier ministre » et de « membre du Gouvernement » (ou de « ministre »).

ART. 2

Remplacer le § 1^{er} de l'article 44 du règlement du Conseil par le texte suivant :

« § 1^{er}. Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles d'un projet ou d'une proposition rejetés et à la demande soit d'un membre de l'Exécutif, soit d'un membre du Conseil appuyé par onze de ses collègues au moins, le vote sur l'ensemble a lieu dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés.

Sauf si le Conseil en décide autrement, pareille demande n'interrompt pas la discussion et le vote des articles suivants.

Le président peut aussi suspendre la séance et la reprendre après l'écoulement d'une heure. »

ART. 3

Insérer dans le règlement un article 44bis (nouveau) ainsi rédigé :

§ 1^{er}. Dans les cas autres que ceux visés à l'article 44 et au plus tard avant que le Conseil ne procède au vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de décret, un membre de l'Exécutif peut demander qu'il soit procédé à une seconde lecture du ou des articles qu'il désigne.

§ 2. Sauf si le Conseil en décide autrement, cette demande n'interrompt pas la discussion et le vote des articles suivants.

§ 3. Sans débat, le vote en seconde lecture sur le ou les articles désignés et sur les amendements de l'Exécutif s'y rapportant, a lieu lors de la plus prochaine séance publique, sauf si le président décide de suspendre la séance et de la reprendre après l'écoulement d'une heure.

ART. 4

§ 1^{er}. Dans l'intitulé du chapitre premier du titre IV du Règlement ainsi que dans le texte des articles 59, 60 et 61, remplacer les mots « demandes d'explications », « demander des explications » et « demandeur » ou « auteur de la demande » respectivement par « interpellations », « interpellier » et « interpellateur ».

§ 2. Abroger le § 2 de l'article 61.

A. SWEERT.
R. CONROTTE.
G. PIERARD.
S. MOUREAUX.
J. BONMARIAGE.